



Berne, le 2 août 2019.

---

## **La pénalisation ou bonification des couples mariés à deux revenus dans la tarification de l'impôt fédéral direct.**

Une comparaison de la tarification fiscale 2019 des couples mariés et des personnes vivant en concubinage.

---

La présente étude apporte une visualisation de la discrimination des couples mariés à deux revenus, par rapport aux couples non mariés à deux revenus, dans la tarification actuelle de l'impôt fédéral direct. Une différenciation est faite suivant la présence ou non d'enfants dans le ménage.

Ce document ne reflète pas nécessairement la position officielle de l'Administration fédérale des contributions, du Département ou du Conseil fédéral. Les thèses et les éventuelles inexactitudes contenues dans ce document n'engagent que son auteur.

Les couples mariés et les couples de concubins sont traités différemment sur le plan fiscal. En fonction du montant total des revenus du couple et de la répartition des revenus entre les conjoints, l'impôt des couples mariés est plus ou moins élevé que celui des couples de concubins. La présente étude vise à représenter graphiquement les différences de charge fiscale des couples mariés par rapport aux couples non mariés. Une différenciation peut encore être faite en considérant la présence ou non d'enfants dans le ménage ; sont analysés successivement la situation des ménages sans enfant à charge et celle des ménages avec un, deux ou trois enfants à charge.

La discrimination fiscale du mariage est calculée en considérant le surplus d'impôt (impôt fédéral direct uniquement) des couples mariés par rapport à celui des couples non mariés de revenus identiques, une valeur positive correspondant à une pénalisation du mariage, une valeur négative à une bonification.

Les revenus « nets » (les revenus imposables avant quelques déductions fiscales, voir ci-après celles qui sont prises en compte) de chaque personne du couple sont considérés et la discrimination fiscale est exprimée en fonction de diverses combinaisons possibles de revenus entre les conjoints.

Les calculs se basent sur le barème actuel (année 2019) de l'impôt fédéral direct (IFD) d'une taxation dite « normale » (contribuable non imposé à la source ou à forfait).<sup>1</sup> Sont pris en compte dans les estimations :

- les taux tarifaires de l'imposition,
- les seuils minima de perception de l'impôt (17'800 francs de revenu pour une personne seule ou 30'800 francs pour un couple marié ou pour une personne avec enfant),
- la déduction de 2'600 francs accordée au couple marié,
- les déductions pour enfants à charge (6'500 francs par enfant à charge),
- les déductions aux primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne des personnes soumises à la loi sur la prévoyance professionnelle (3'500 francs pour les couples mariés ou 1'700 francs par personne non mariée, plus 700 francs par enfant à charge),
- les déductions pour double activité accordées aux couples mariés (50% du revenu secondaire, minimum 8'100 francs et maximum 13'400 francs).<sup>2</sup>

Si le couple marié a des enfants à charge, sa situation fiscale est comparée à celle d'un couple de concubins dont le revenu le plus élevé est imposé au tarif des couples mariés et le revenu le plus bas au tarif des célibataires (situation la plus avantageuse pour le couple au total). Les déductions fiscales pour enfants à charge et pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne sont supposées réparties moitié-moitié entre les concubins.

---

<sup>1</sup> Le barème de l'impôt fédéral direct est publié sur le site de l'AFC sous « Recettes fiscales de la Confédération ». Voir le document pdf « Chronologie de la législation 2017 », <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerstatistiken/fachinformationen/fiskaleinnahmen/fiskaleinnahmen-des-bundes.html>.

<sup>2</sup> L'analyse pourrait encore être raffinée en prenant en compte d'autres déductions fiscales possibles dans le système de taxation, telles que par exemple les cotisations de prévoyance au troisième pilier.

Quatre types de graphiques sont proposés, qui font ressortir la pénalisation ou la bonification fiscale du mariage dans l'imposition fédérale directe.

La **première technique** de visualisation (voir l'illustration 1) consiste à délimiter des « zones » de pénalisation ou de bonification plus ou moins identique sur un graphique  $(x,y)$  en nuage de points, reprenant en abscisse  $x$  le revenu net de la première personne du couple et en ordonnée  $y$  le revenu net de la deuxième personne.

Est représentée la différence relative (pourcentage) de l'impôt des couples mariés par rapport à celui des couples concubins pour des revenus par personne allant de 0 à 300'000 francs. Chaque combinaison  $(x,y)$  de revenus est représentée dans une couleur correspondant au degré de pénalisation du couple. Dix couleurs sont utilisées, allant du jaune au rouge foncé en cas de pénalisation du mariage et du bleu clair au bleu foncé s'il y a une bonification.

La **deuxième technique** de visualisation (voir l'illustration 2) consiste à dresser un graphique en courbes montrant la pénalisation ou la bonification (voir la valeur en ordonnée) en fonction du revenu total du couple (voir la valeur en abscisse) pour diverses répartitions du revenu entre les époux ou concubins.

Nous représentons la différence relative (pourcentage) de l'impôt des couples mariés par rapport à celui des couples de concubins pour des revenus totaux du couple de 0 à 500'000 francs, gagnés à moitié par la 1<sup>ère</sup> personne et à moitié par la 2<sup>ème</sup> personne (répartition 50 : 50 du revenu), à 70% par la 1<sup>ère</sup> personne et à 30% par la 2<sup>ème</sup> personne (répartition 70 : 30 du revenu) ou à 90% par la 1<sup>ère</sup> personne et à 10% par la 2<sup>ème</sup> personne (répartition 90 : 10 du revenu). Le couple marié est discriminé ou avantagé fiscalement par rapport au couple concubin suivant que la valeur de la pénalisation (l'ordonnée) est positive ou négative (valeur au-dessus ou en-dessous de la ligne horizontale noire) pour le revenu total du couple (l'abscisse).

La **troisième technique** de visualisation (voir les illustrations 3 et 4) consiste à dresser un graphique en courbes montrant la pénalisation ou la bonification (voir la valeur en ordonnée) en fonction du revenu net du couple (voir la valeur en abscisse) pour divers revenus de la deuxième personne du couple.

La différence de l'impôt du couple marié par rapport à celui du couple concubin de mêmes revenus est représentée pour les revenus totaux de couple de 0 à 500'000 francs, si le « deuxième » revenu s'élève à 20'000, à 50'000, à 75'000, à 100'000, à 150'000 ou à 200'000 francs. Elle est représentée en pourcentage de l'impôt total du couple concubin (l'illustration 3) et en francs (l'illustration 4). Le couple marié est discriminé ou avantagé fiscalement par rapport au couple concubin, à un revenu total donné (l'abscisse), suivant que la valeur de la pénalisation (l'ordonnée) est positive ou négative (valeur au-dessus ou en-dessous de la ligne horizontale noire).

La **quatrième technique** de visualisation (voir les illustrations 5 et 6) consiste à dresser un graphique en courbes montrant la pénalisation ou la bonification (voir la valeur en ordonnée) pour divers revenus nets du couple en fonction de la répartition des revenus entre les époux ou concubins (voir en abscisse la part du revenu prépondérant dans le revenu du couple, pourcentage allant de 50 à 100%).

La différence de l'impôt des couples mariés par rapport à celui des couples de concubins est représentée pour des revenus totaux de couple de 50'000, 60'000,

70'000, 80'000, 90'000, 100'000, 150'000, 200'000, 500'000 et 1'000'000 francs. Elle est représentée en pourcentage de l'impôt total du couple de concubins (l'illustration 5) et en francs (l'illustration 6). Le couple marié est discriminé ou avantageé fiscalement par rapport au couple concubin, à une répartition donnée de revenus entre les époux ou concubins (l'abscisse), suivant que la valeur de la pénalisation (l'ordonnée) est positive ou négative (valeur au-dessus ou en-dessous de la ligne horizontale noire).

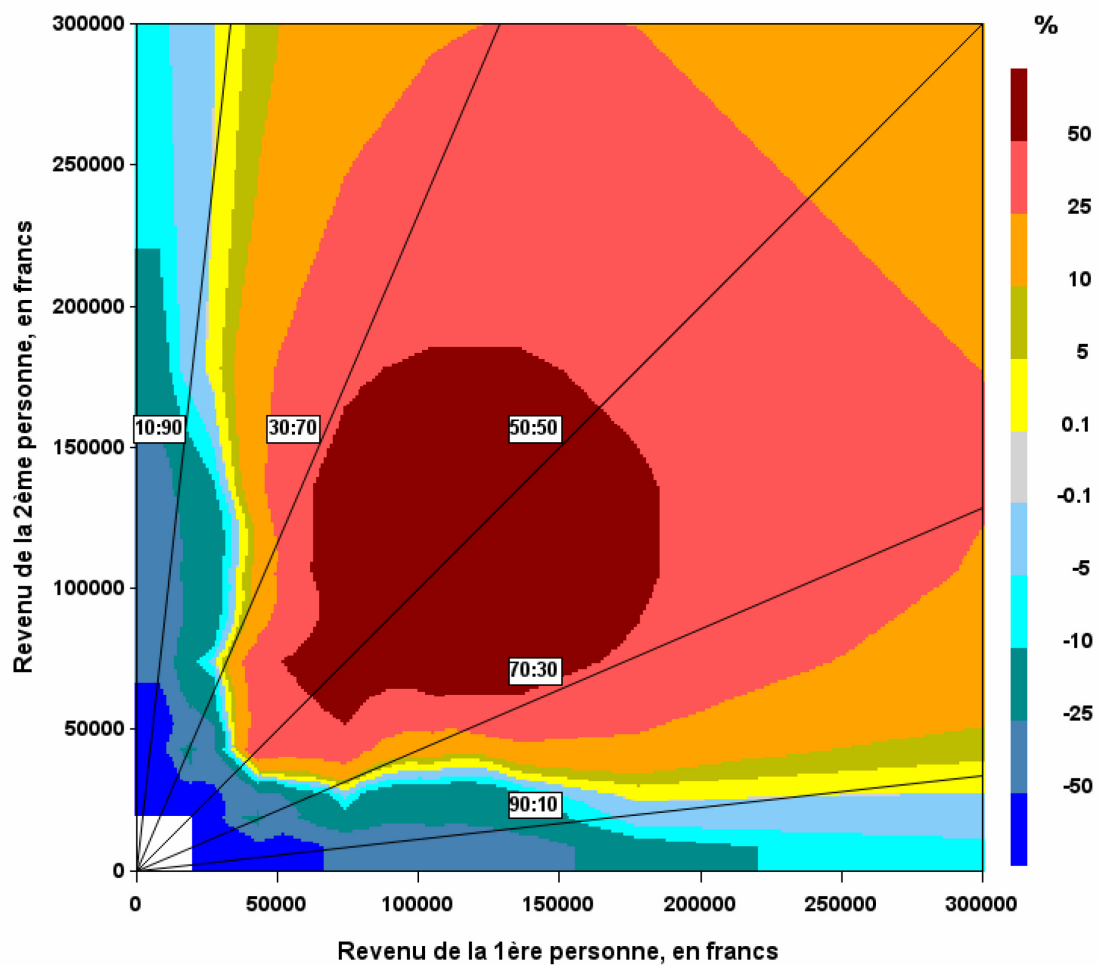
## Illustration 1

### Différence relative d'impôt en pour cent entre les couples mariés et les couples de concubins, en fonction du revenu de chaque personne.

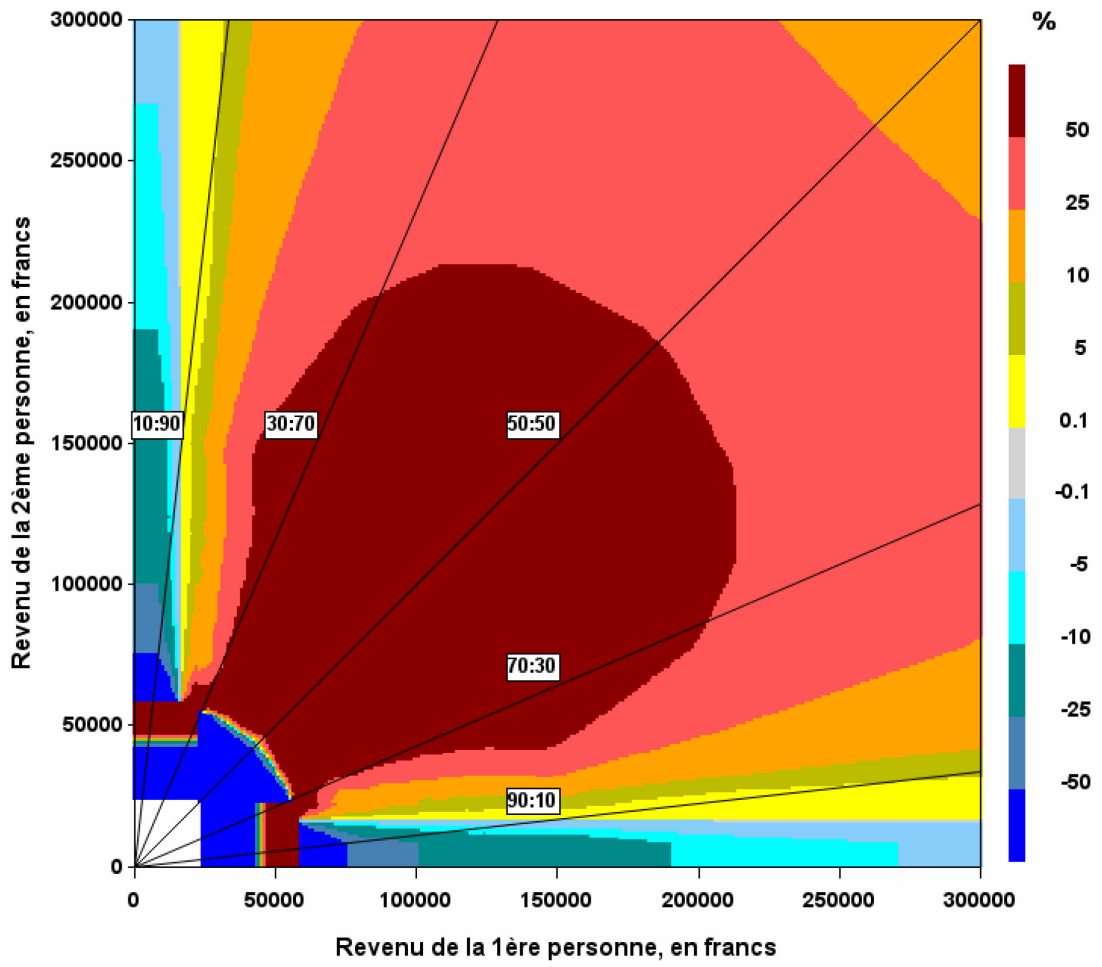
Chaque diagramme montre la discrimination fiscale entre les couples mariés et non mariés pour diverses combinaisons de revenus apportés par chaque membre du couple (revenus de 0 à 300'000 francs). La discrimination est mesurée par la différence d'impôts entre les couples mariés et non mariés de revenus identiques, **en pourcentage** de l'impôt total des concubins ; une valeur positive correspond à une pénalisation du mariage, une valeur négative à une bonification du mariage. Sur un graphique à deux dimensions, reprenant en abscisse (axe horizontal) le revenu  $x$  de la « première » personne du couple et en ordonnée (axe vertical) le revenu  $y$  de la « deuxième » personne, chaque point  $(x,y)$  de revenus est représentée dans une couleur correspondant au degré de pénalisation ou de bonification de la combinaison de revenus. Dix couleurs sont utilisées, allant du jaune au rouge foncé en cas de pénalisation du mariage et du bleu clair au bleu foncé s'il a une bonification.

L'image générée est symétrique par rapport à la ligne bissectrice (la valeur de la discrimination est invariante à un intervertissement des revenus de la première et de la deuxième personne). A titre de repères, sont encore placées sur le diagramme la ligne bissectrice 50 : 50 (le revenu du couple se répartit à part égale entre les membres) et les lignes de répartition 70 : 30 (70% du revenu du couple est généré par la première personne, 30% par la deuxième personne), et 30 : 70 (30% du revenu du couple est généré par la première personne, 70% par la deuxième personne), ainsi que les lignes de répartition 90 : 10 et 10 : 90. Aucune valeur n'est donnée quand l'impôt des concubins est nul (valeur de la discrimination non définie), voir la zone blanche en forme de carré ou de rectangles dans le coin inférieur gauche du diagramme.

### 1a. Couple sans enfant

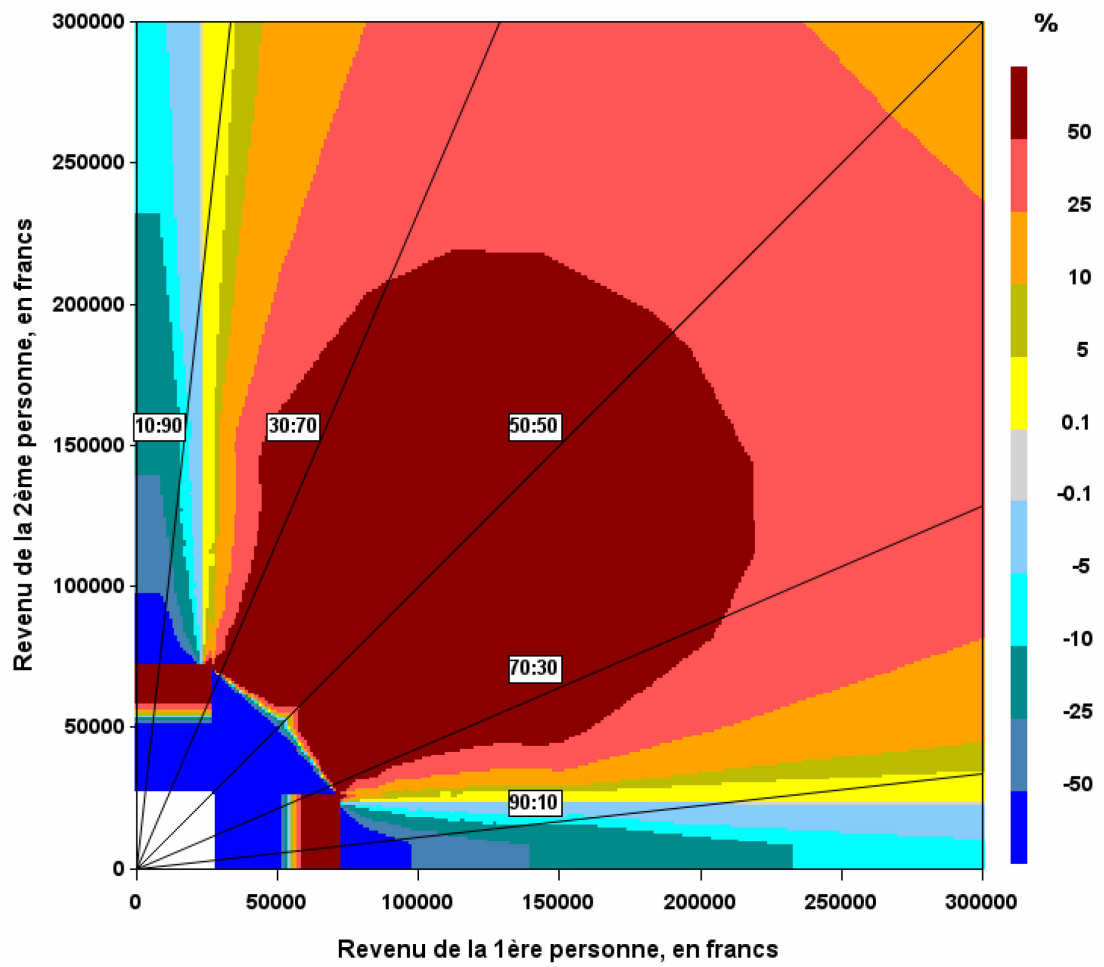


### 1b. Couple avec un enfant

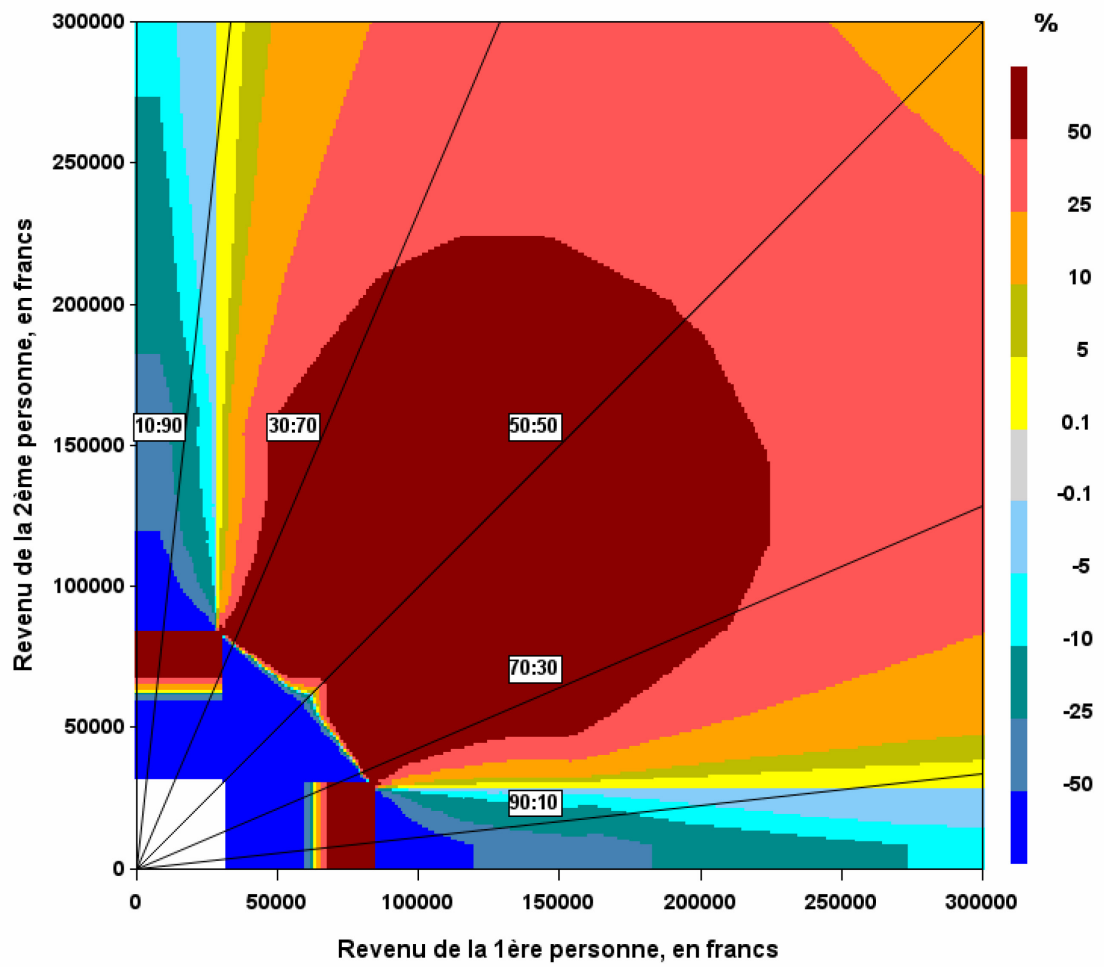




### 1c. Couple avec deux enfants



### 1d. Couple avec trois enfants

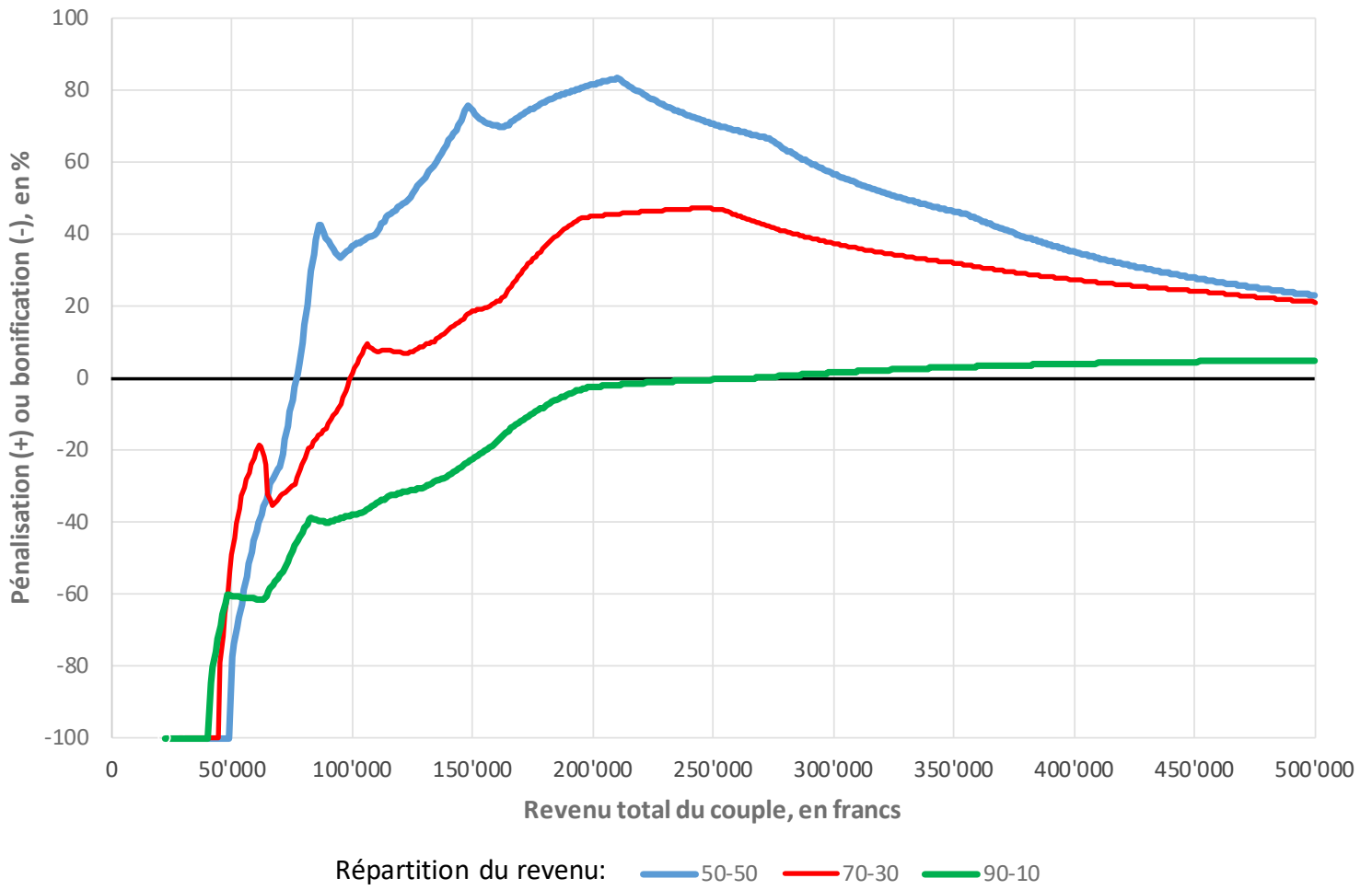


## Illustration 2

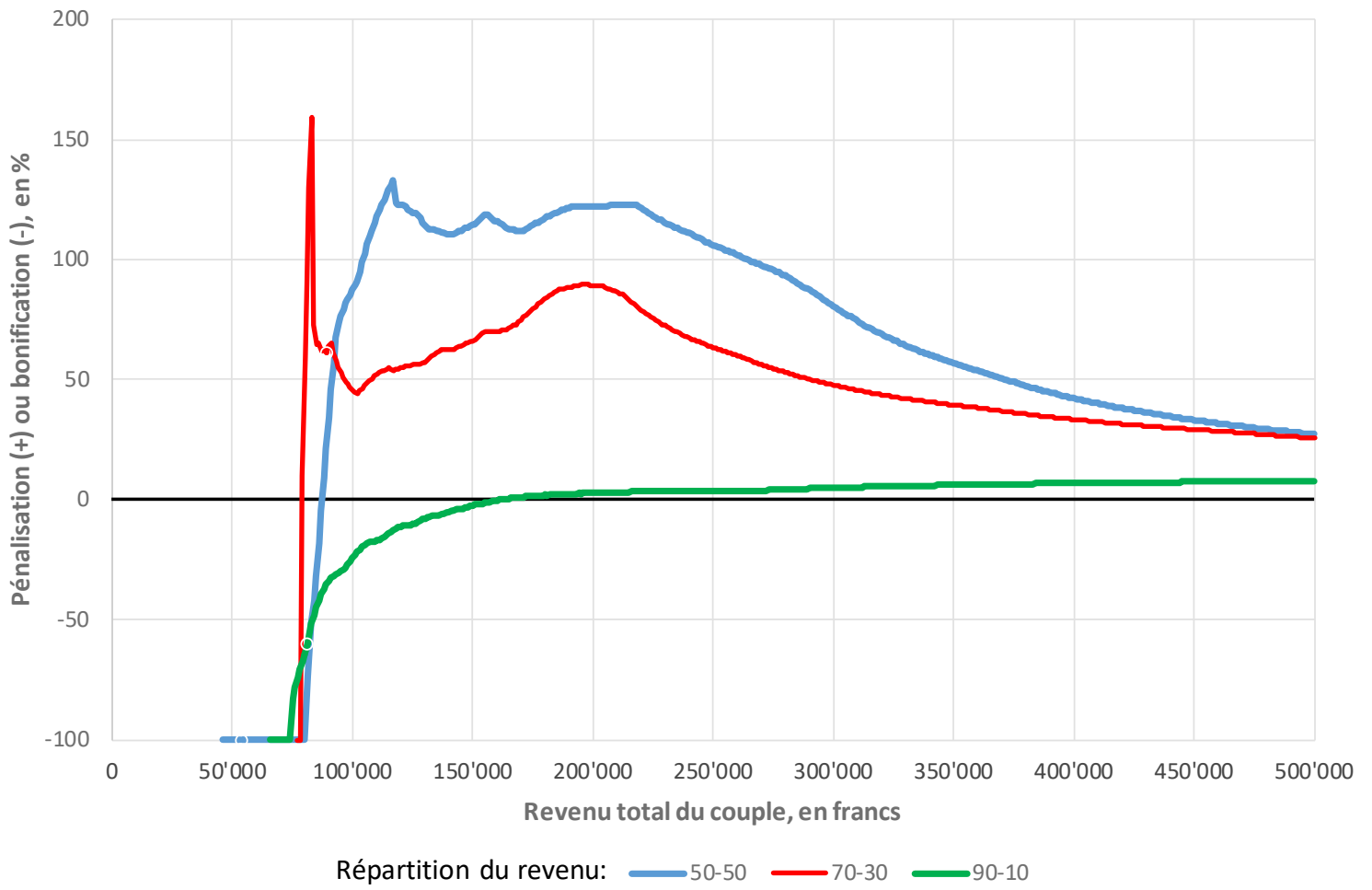
### **Différence relative d'impôt en pour cent entre les couples mariés et les couples de concubins, en fonction du revenu total du couple et pour quelques répartitions de revenu.**

Chaque diagramme montre la discrimination fiscale entre les couples mariés et non mariés pour une répartition 50/50, 70/30 et 90/10 du revenu du couple entre les époux ou concubins (c'est-à-dire une répartition où 50% du revenu est apporté par chaque personne du couple, une répartition où 70% du revenu est apporté par la « première » personne du couple et 30% par la « deuxième » et une répartition où 90% du revenu est apporté par la « première » personne du couple et 10% par la « deuxième »). La discrimination est mesurée par la différence d'impôts entre les couples mariés et non mariés de revenus identiques, **en pourcentage** de l'impôt total des concubins. Pour différents revenus du couple de 0 à 500'000 francs (axe horizontal), la valeur de la discrimination de chaque répartition est montrée (axe vertical). Une valeur positive (valeur au-dessus de la ligne horizontale noire) indique une pénalisation du mariage, une valeur négative (valeur en-dessous de la ligne horizontale noire) une bonification du mariage. Aucune valeur n'est donnée quand l'impôt des concubins est nul (valeur non définie).

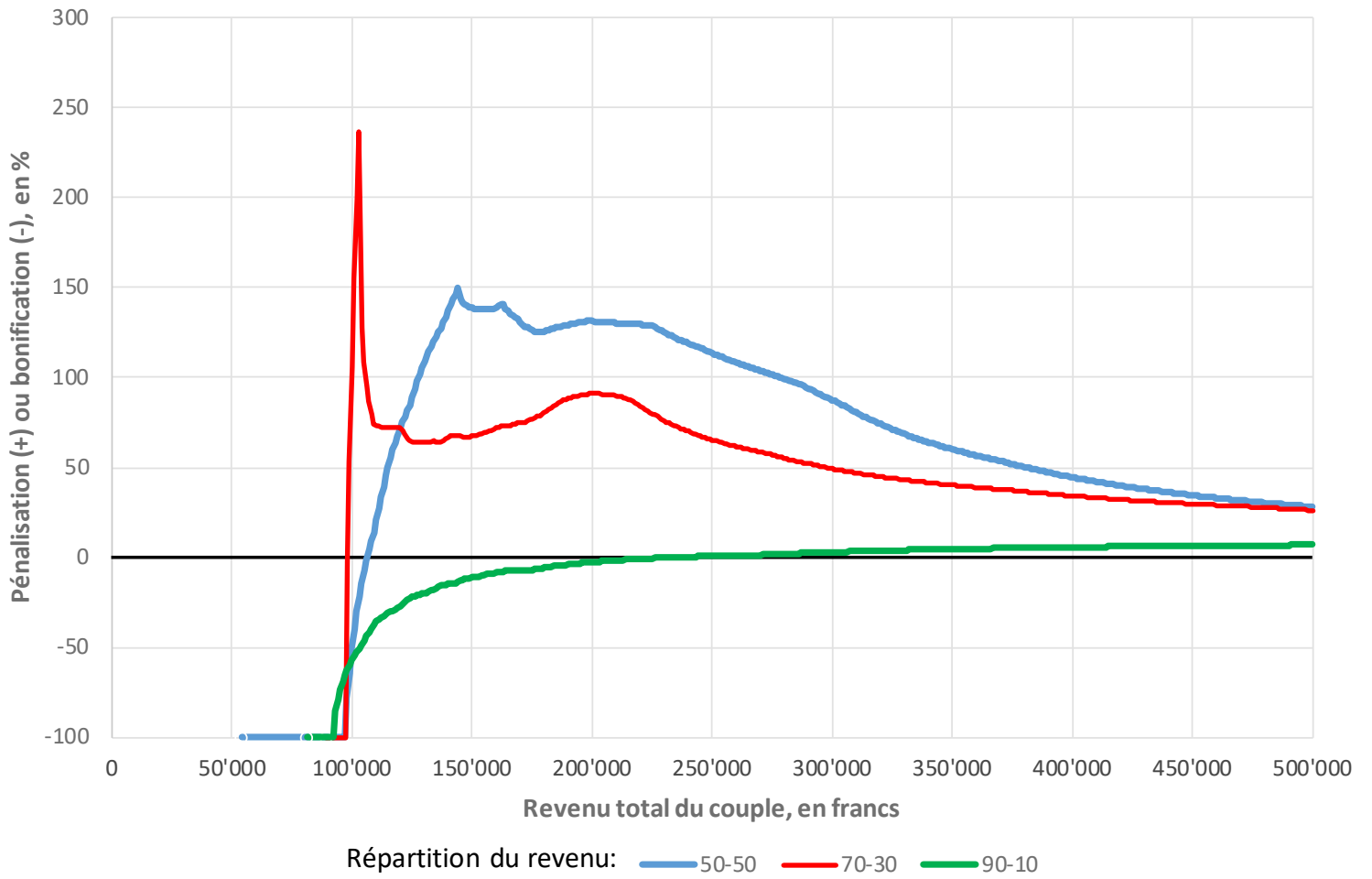
## 2a. Couple sans enfant



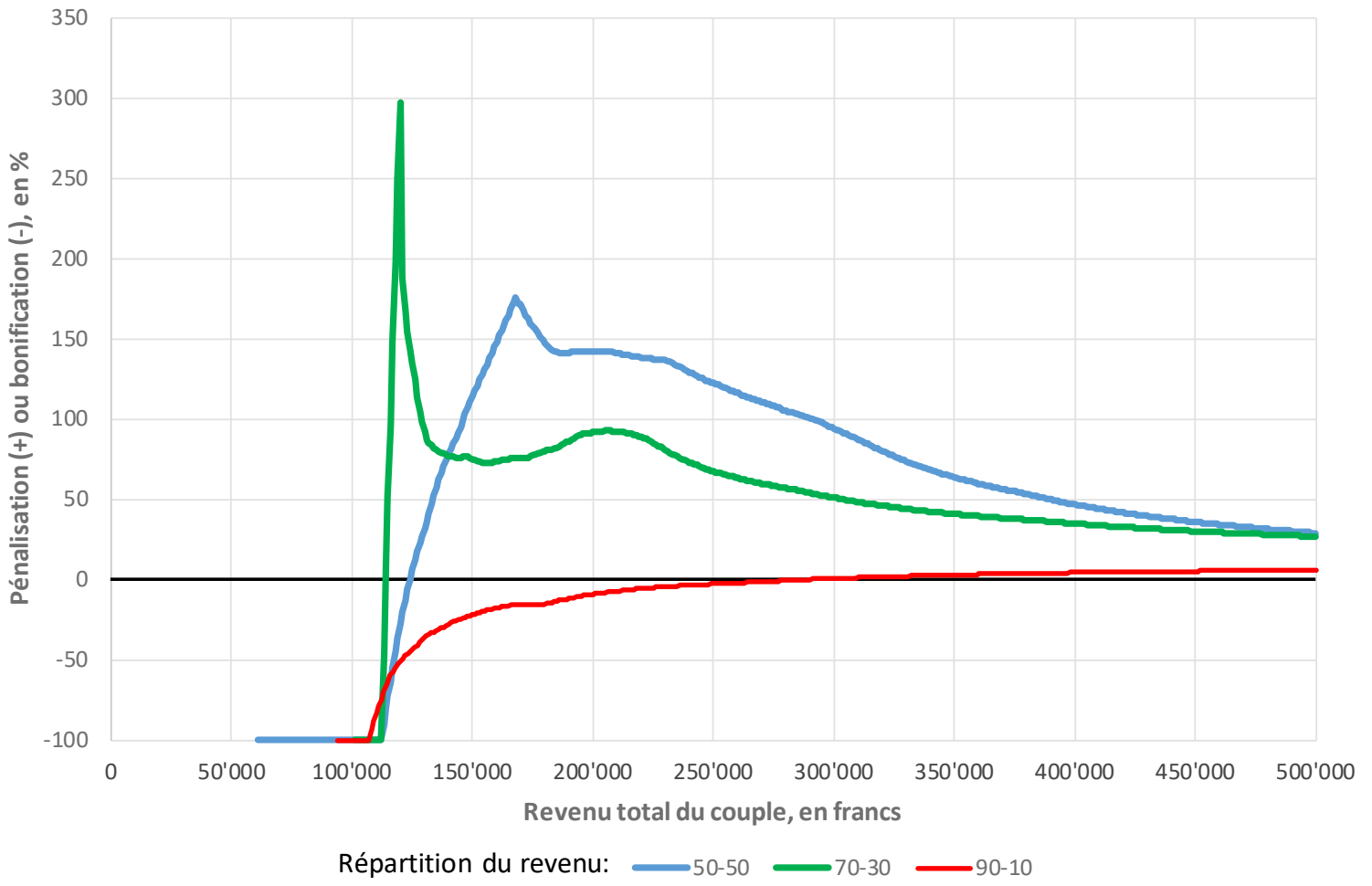
## 2b. Couple avec un enfant



## 2c. Couple avec deux enfants



## 2d. Couple avec trois enfants



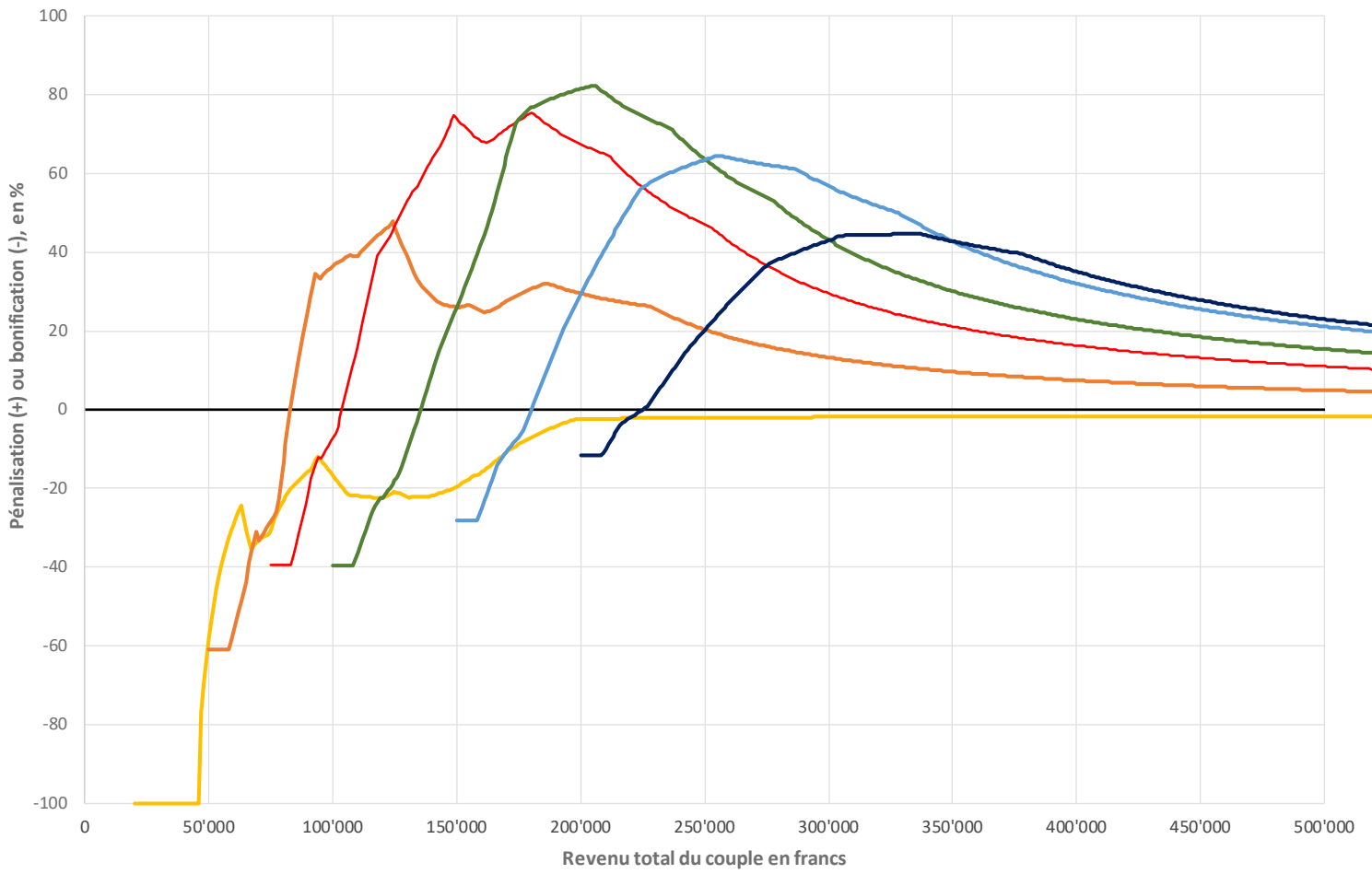
### Illustration 3

#### **Différence relative d'impôt en pour cent entre les couples mariés et les couples de concubins, en fonction du revenu total du couple et de l'importance du deuxième revenu.**

*Cette illustration montre la discrimination fiscale entre les couples mariés et non mariés, en fonction du revenu total du couple et de l'importance du deuxième revenu (revenu de la « deuxième » personne du couple). La discrimination est mesurée par la différence d'impôts entre les couples mariés et non mariés de revenus identiques, **en pourcentage** de l'impôt total des concubins. A un revenu total du couple (voir la valeur sur l'axe horizontal) est reportée la valeur de la discrimination (voir la valeur sur l'axe vertical) suivant que le deuxième revenu s'élève à 20'000 (courbe jaune), à 50'000 (courbe orange), à 75'000 (courbe rouge), à 100'000 (courbe verte), à 150'000 (courbe bleue claire) ou à 200'000 (courbe bleue foncée) francs. Une valeur positive (valeur au-dessus de la ligne horizontale noire) indique une pénalisation du mariage, une valeur négative (valeur en-dessous de la ligne horizontale noire) une bonification du mariage. Aucune valeur n'est donnée quand l'impôt des concubins est nul (valeur non définie).*

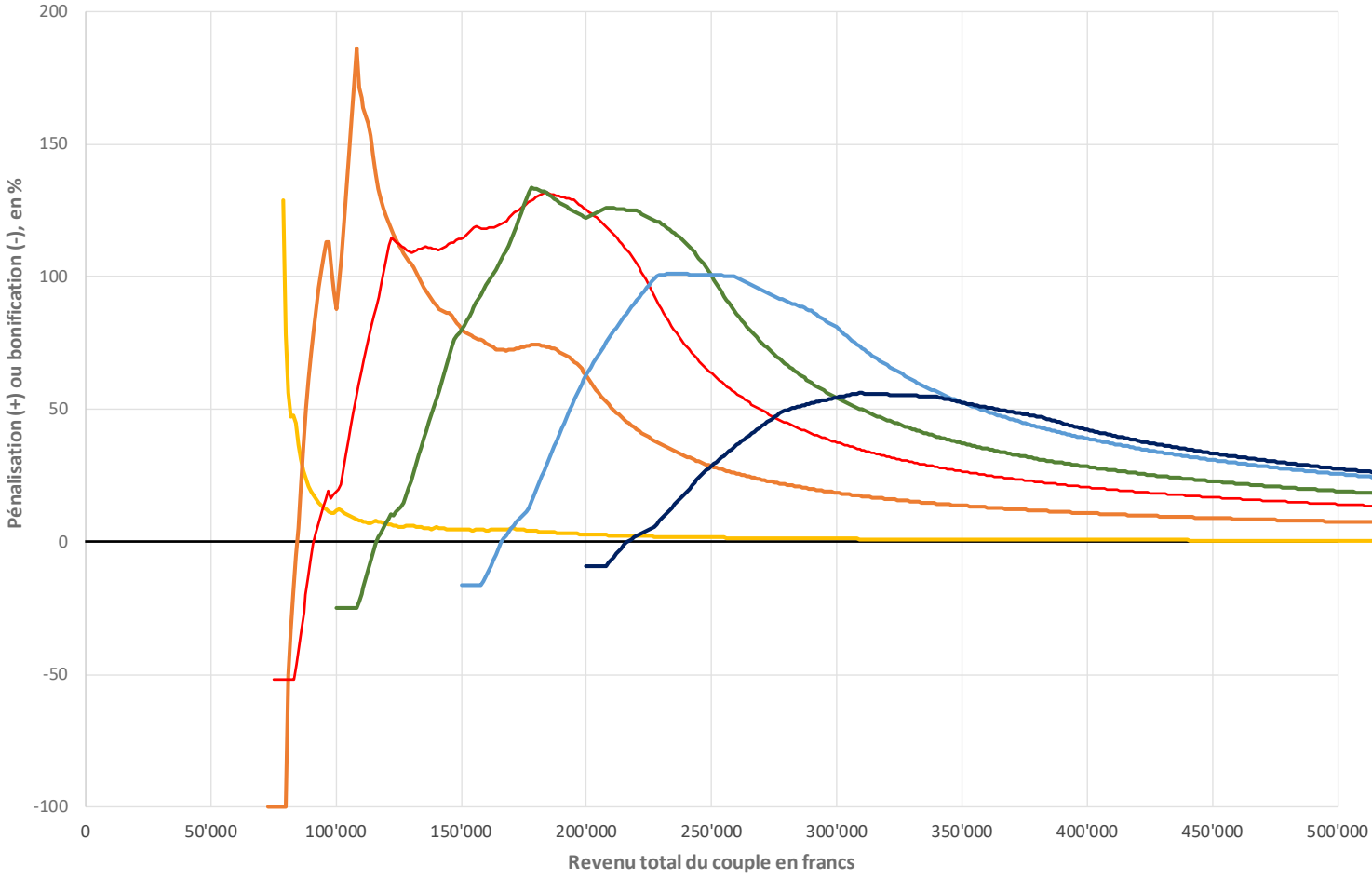


### 3a. Couple sans enfant



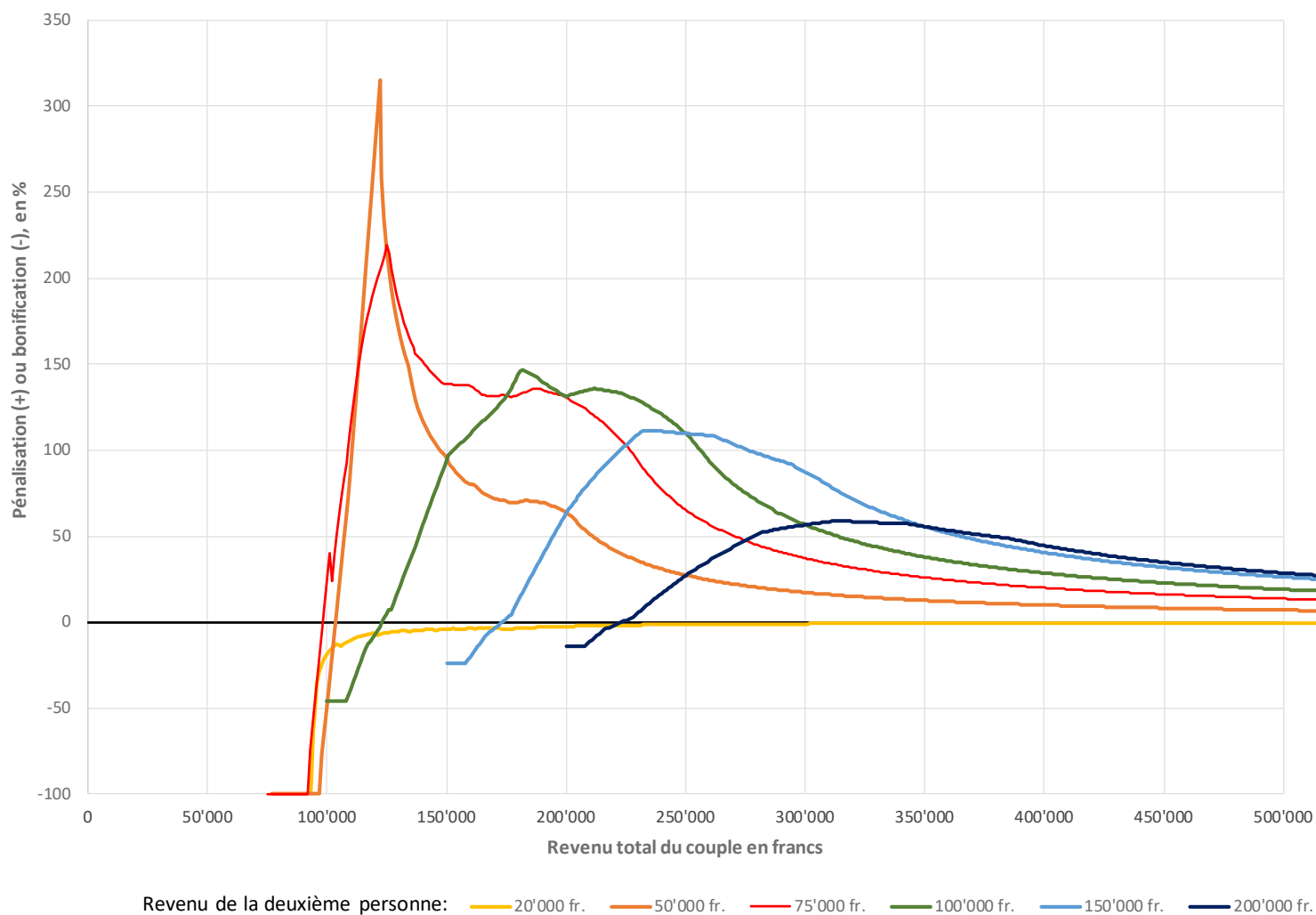
Revenu de la deuxième personne: 20'000 fr. 50'000 fr. 75'000 fr. 100'000 fr. 150'000 fr. 200'000 fr.

### 3b. Couple avec un enfant

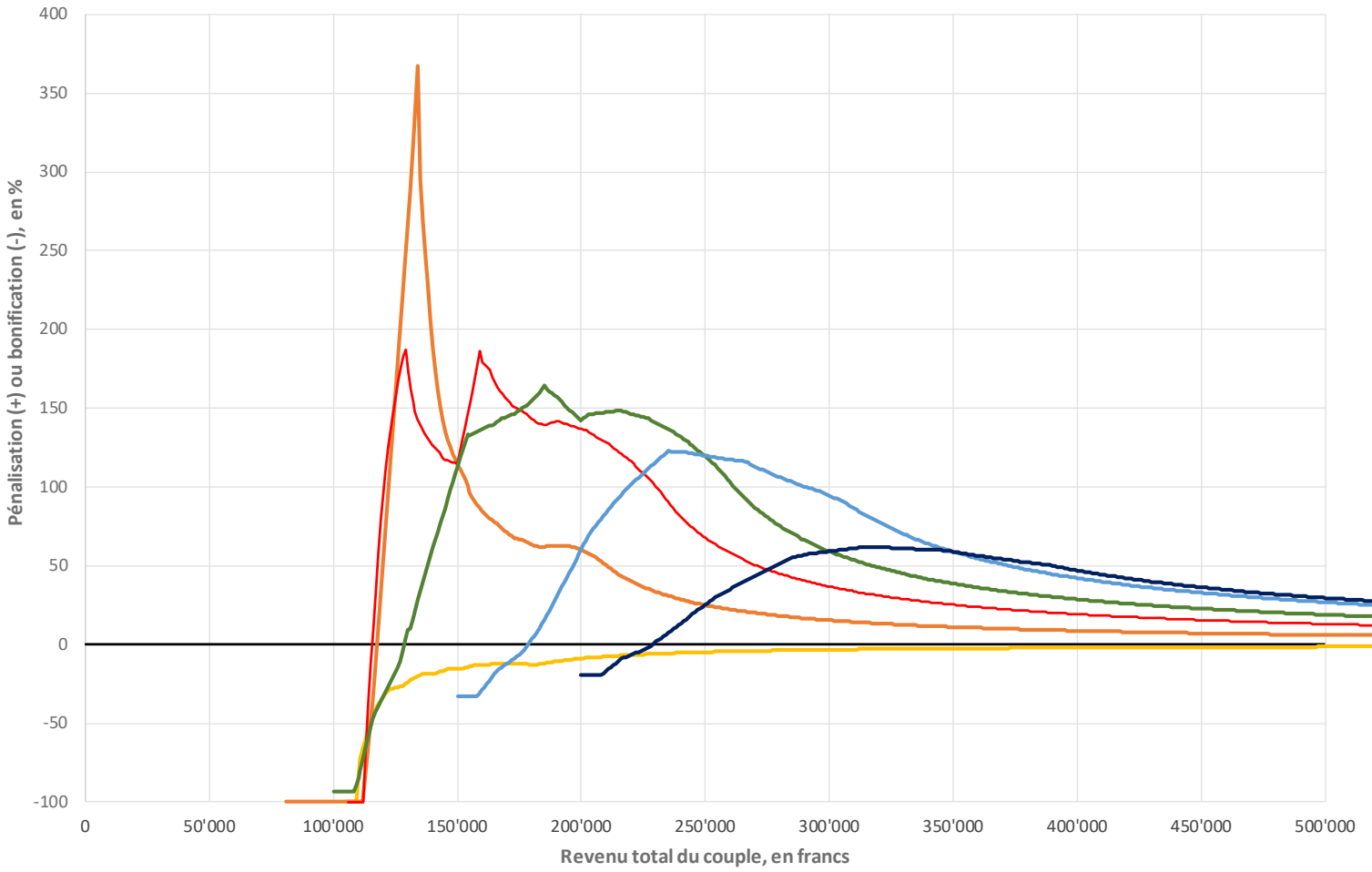


Revenu de la deuxième personne: 20'000 fr. 50'000 fr. 75'000 fr. 100'000 fr. 150'000 fr. 200'000 fr.

### 3c. Couple avec deux enfants



### 3d. Couple avec trois enfants



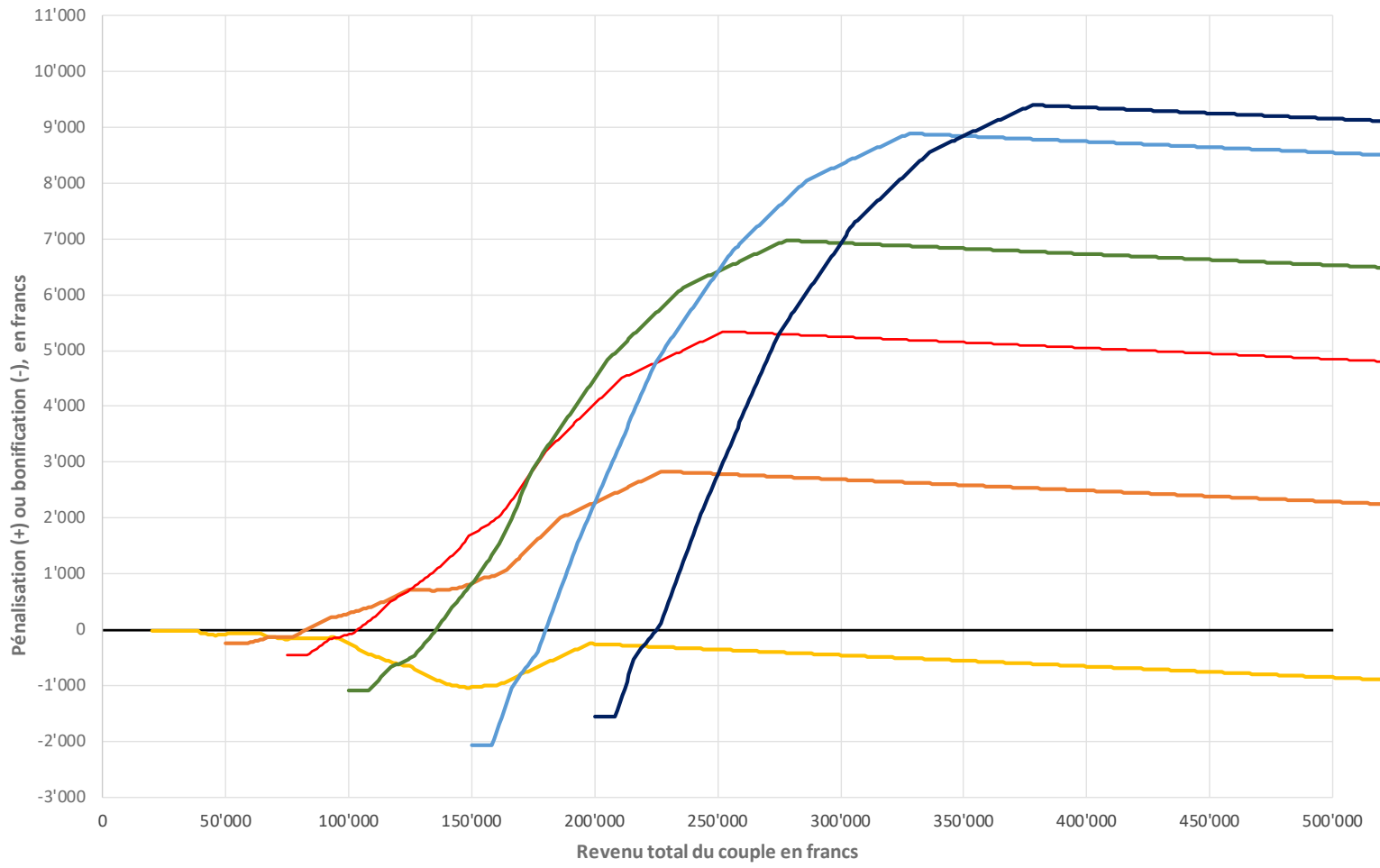
Revenu de la deuxième personne: 20'000 fr. 50'000 fr. 75'000 fr. 100'000 fr. 150'000 fr. 200'000 fr.

## Illustration 4

### **Différence d'impôt en francs entre les couples mariés et les couples de concubins, en fonction du revenu total du couple et de l'importance du deuxième revenu.**

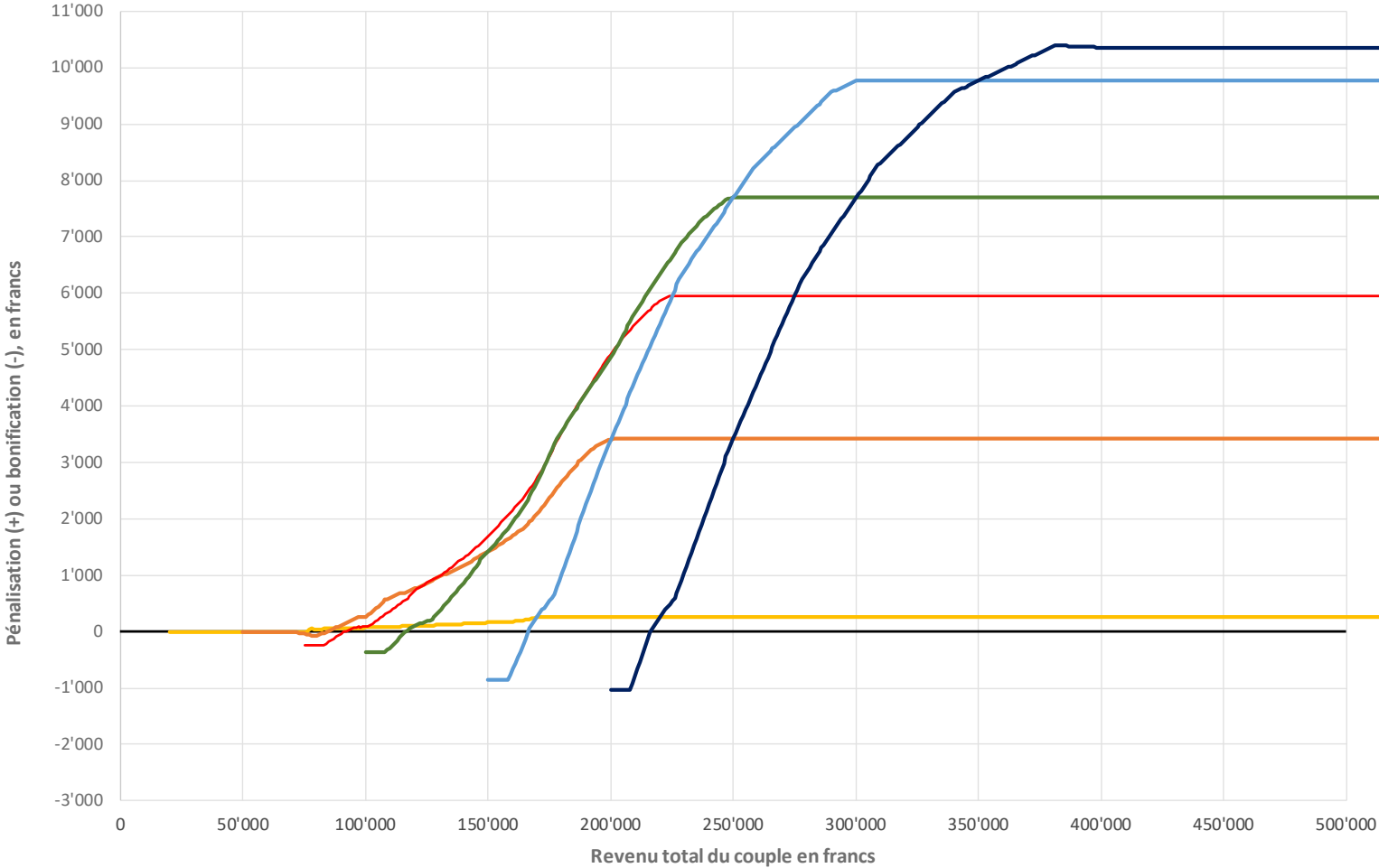
*Cette illustration montre la discrimination fiscale entre les couples mariés et non mariés, en fonction du revenu total du couple et de l'importance du deuxième revenu (revenu de la « deuxième » personne du couple). La discrimination est mesurée par la différence d'impôts **en francs** des couples mariés par rapport aux couples non mariés de revenus identiques. A un revenu total du couple (voir la valeur sur l'axe horizontal) est reportée la valeur de la discrimination (voir la valeur sur l'axe vertical) suivant que le deuxième revenu s'élève à 20'000 (courbe jaune), à 50'000 (courbe orange), à 75'000 (courbe rouge), à 100'000 (courbe verte), à 150'000 (courbe bleue claire) ou à 200'000 (courbe bleue foncée) francs. Une valeur positive (valeur au-dessus de la ligne horizontale noire) indique une pénalisation du mariage, une valeur négative (valeur en-dessous de la ligne horizontale noire) une bonification du mariage.*

### 4a. Couple sans enfant



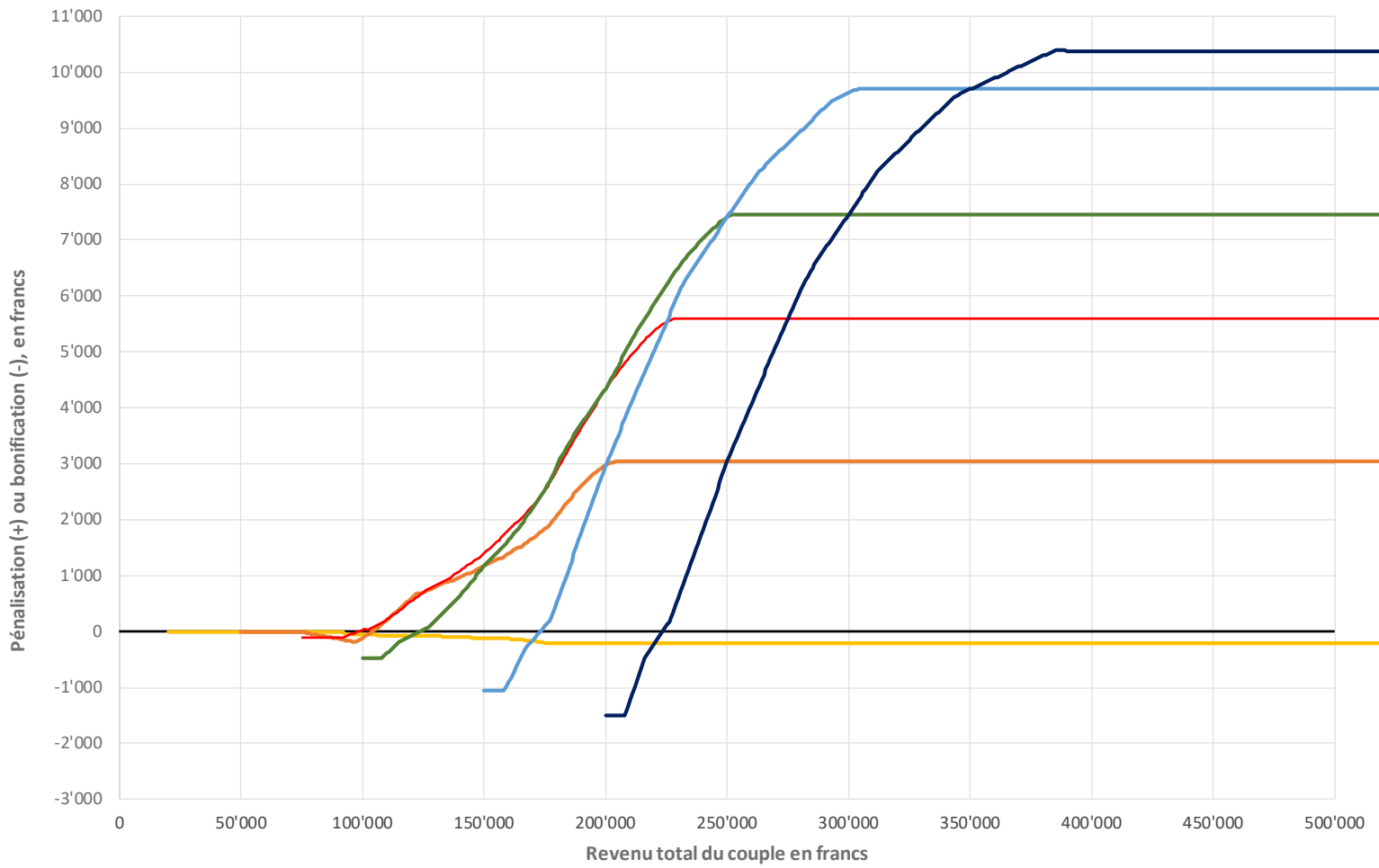
Revenu de la deuxième personne: 20'000 fr. 50'000 fr. 75'000 fr. 100'000 fr. 150'000 fr. 200'000 fr.

### 4b. Couple avec un enfant



Revenu de la deuxième personne:    20'000 fr.    50'000 fr.    75'000 fr.    100'000 fr.    150'000 fr.    200'000 fr.

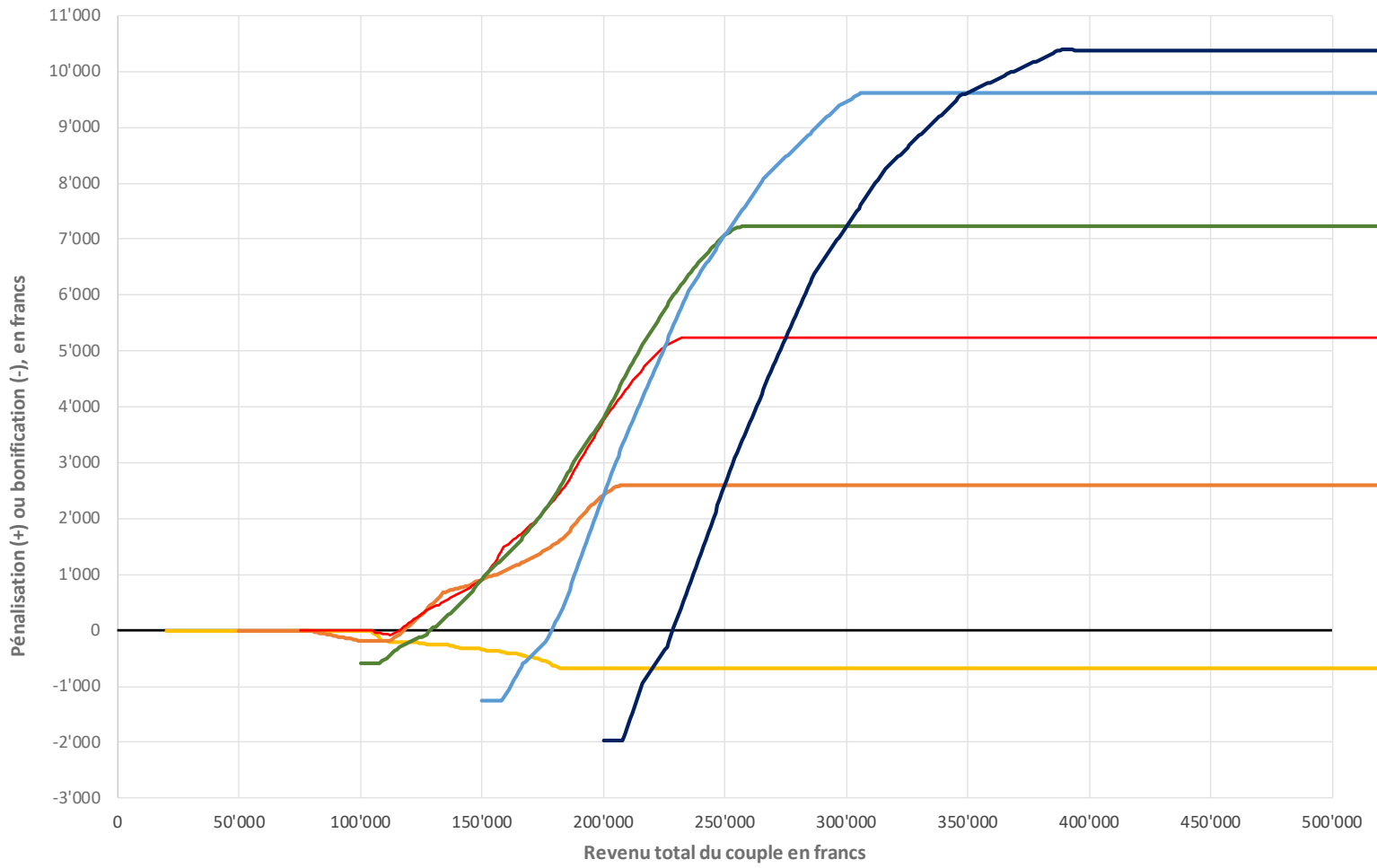
### 4c. Couple avec deux enfants



Revenu de la deuxième personne: 20'000 fr. 50'000 fr. 75'000 fr. 100'000 fr. 150'000 fr. 200'000 fr.



### 4d. Couple avec trois enfants



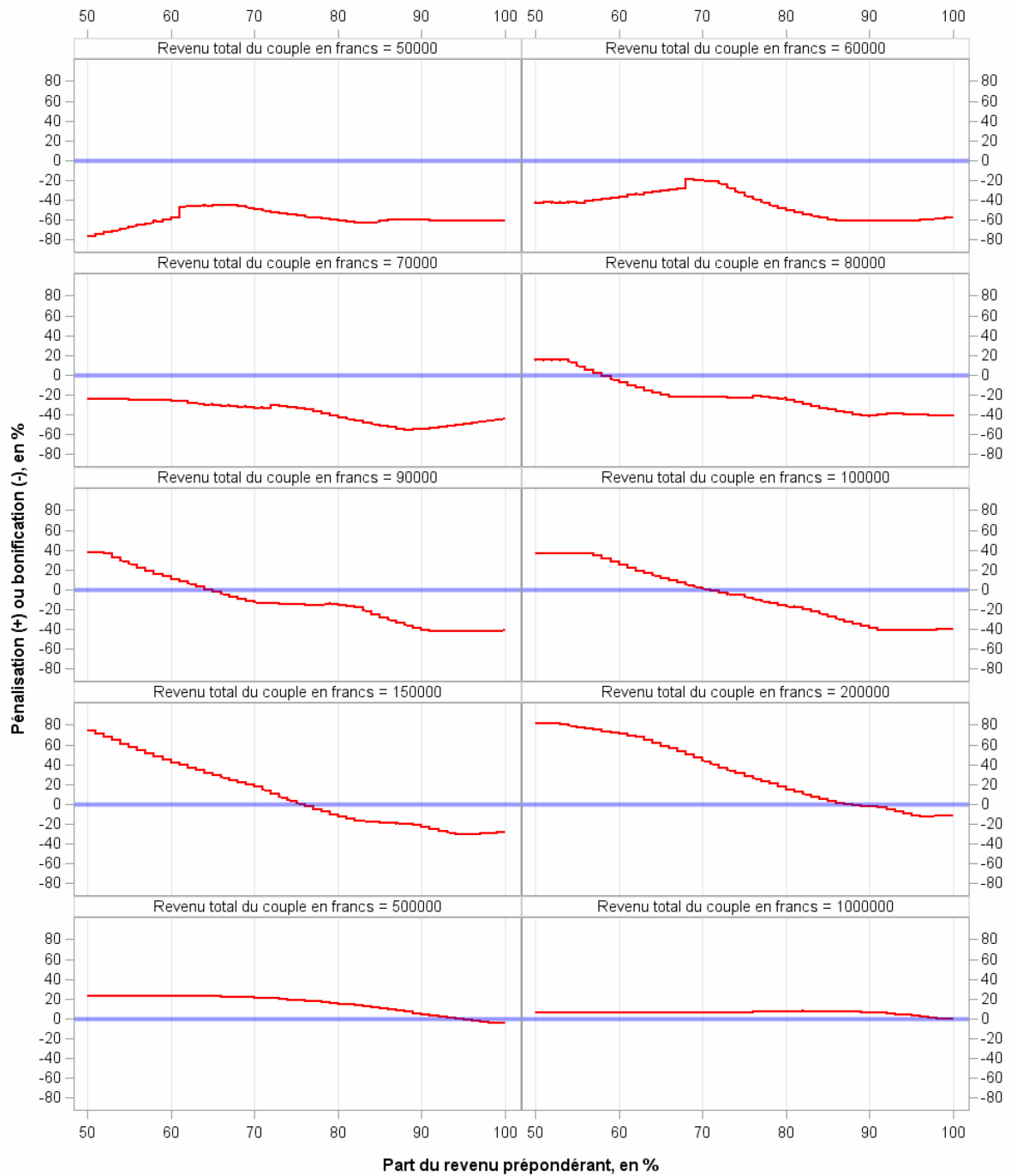
Revenu de la deuxième personne: — 20'000 fr. — 50'000 fr. — 75'000 fr. — 100'000 fr. — 150'000 fr. — 200'000 fr.

## Illustration 5

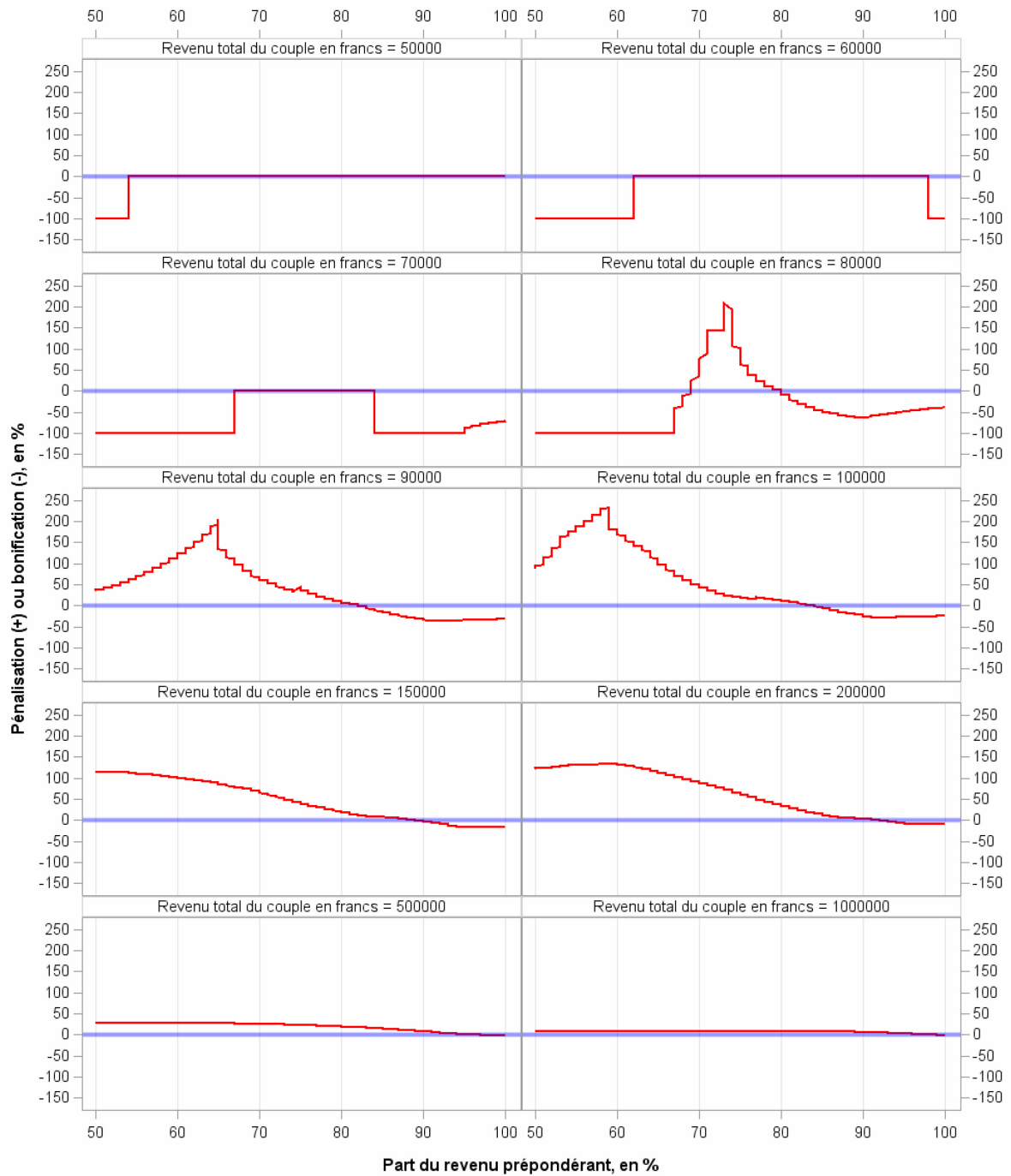
### **Différence relative d'impôt en pour cent entre les couples mariés et les couples de concubins, en fonction du revenu total et de la répartition des revenus.**

Chaque diagramme montre la discrimination fiscale entre les couples mariés et non mariés, à des revenus totaux de couple de 50'000, 60'000, 70'000, 80'000, 90'000, 100'000, 150'000, 200'000, 500'000 ou 1'000'000 francs, en fonction de la répartition des revenus entre les époux ou concubins. La discrimination est mesurée par la différence d'impôts entre les couples mariés et non mariés de revenus identiques, **en pourcentage** de l'impôt total des concubins. A une répartition donnée de revenus entre les époux ou concubins (voir la part du revenu prépondérant dans le revenu total ; pourcentage variant de 50 à 100%, sur l'axe horizontal), est reportée la valeur de la discrimination (voir la valeur sur l'axe vertical). Une valeur positive (valeur au-dessus de la ligne horizontale bleue) indique une pénalisation du mariage, une valeur négative (valeur en-dessous de la ligne horizontale bleue) une bonification du mariage. Si tant l'impôt du couple concubin que l'impôt du couple marié est nul, le pourcentage est mis à zéro pour cent dans cette représentation.

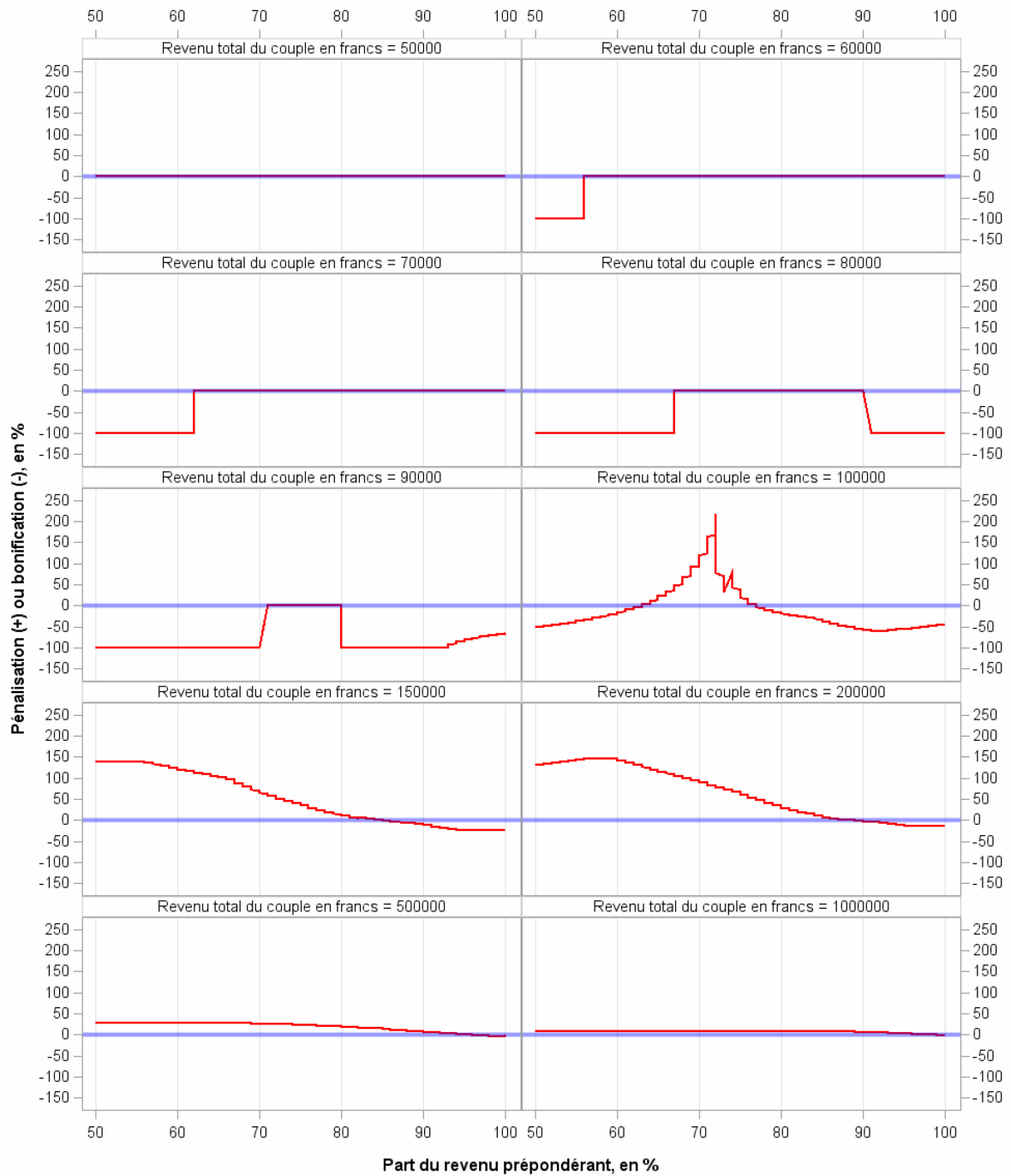
## 5a. Couple sans enfant



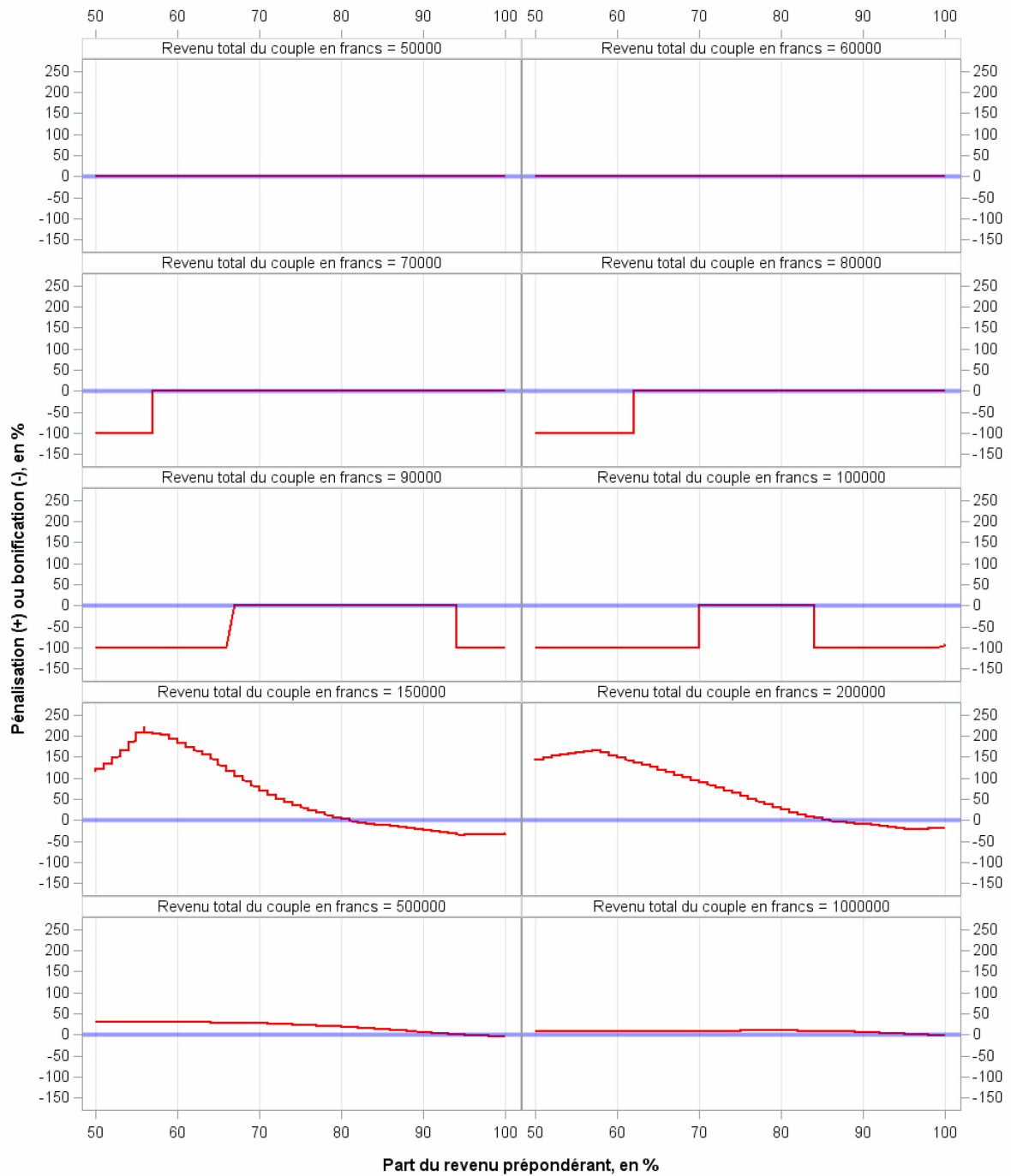
## 5b. Couple avec un enfant



## 5c. Couple avec deux enfants



## 5d. Couple avec trois enfants

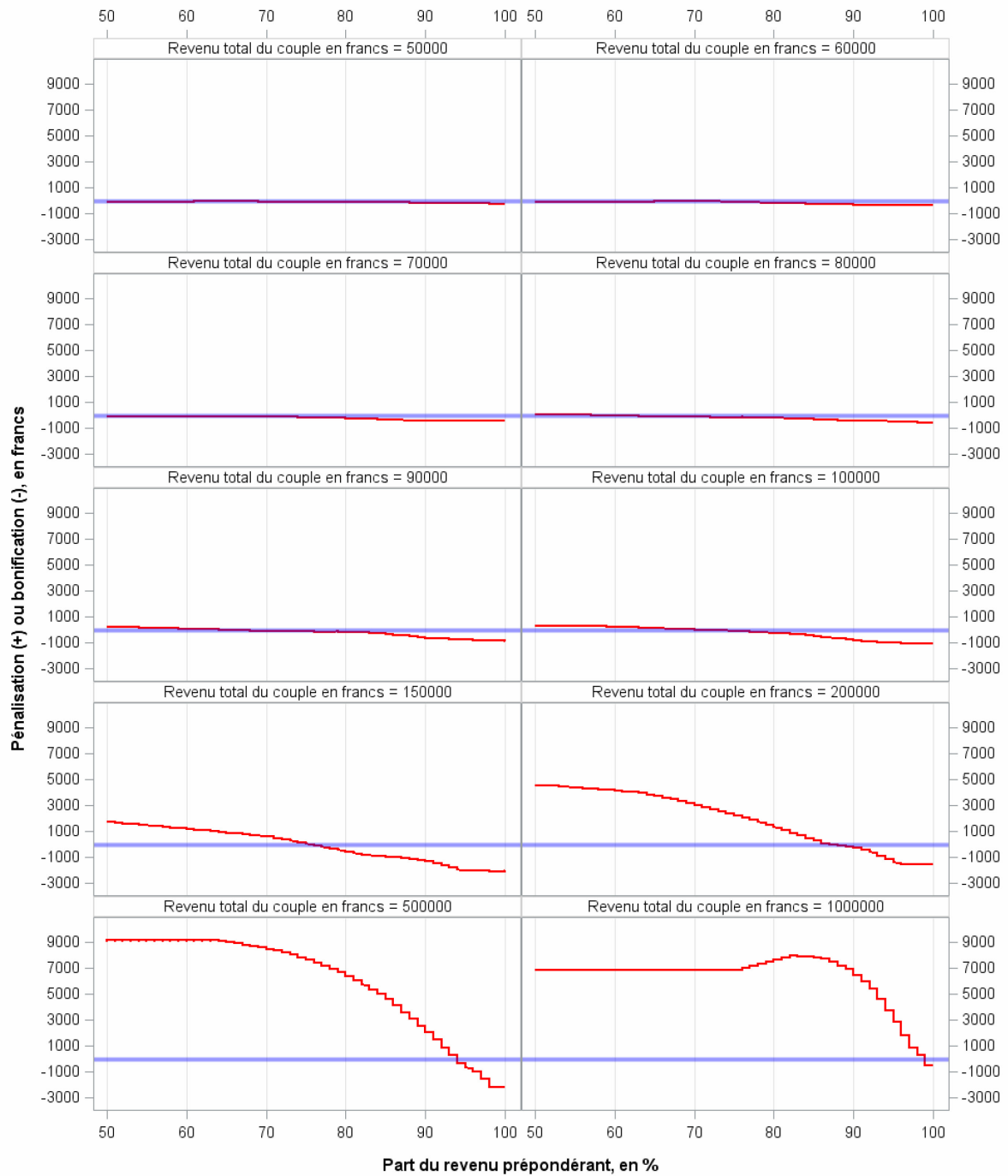


## Illustration 6

### **Différence d'impôts en francs entre les couples mariés et les couples de concubins, en fonction du revenu total et de la répartition des revenus.**

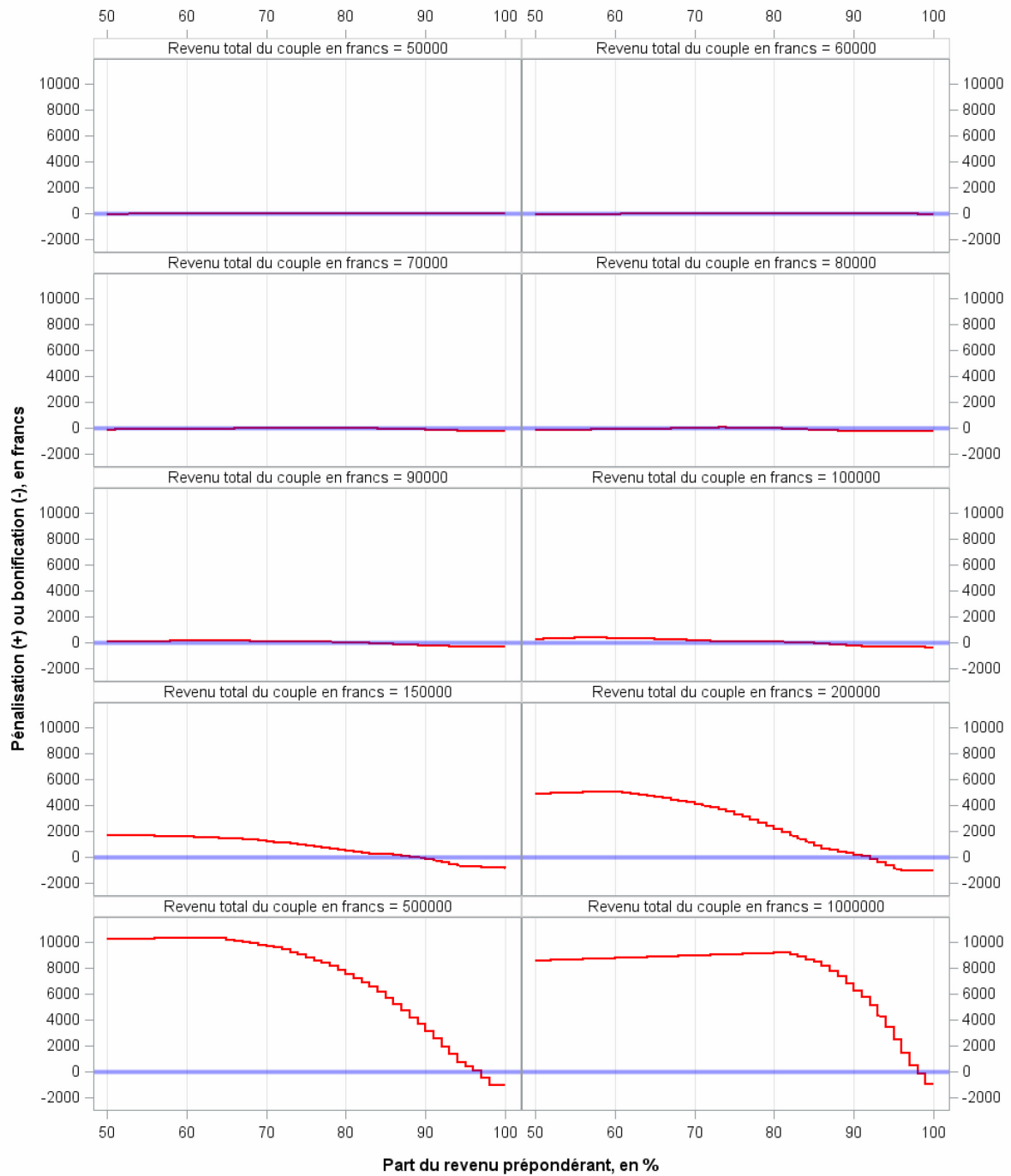
*Chaque diagramme montre la discrimination fiscale entre les couples mariés et non mariés, à des revenus totaux de couple de 50'000, 60'000, 70'000, 80'000, 90'000, 100'000, 150'000, 200'000, 500'000 ou 1'000'000 francs, en fonction de la répartition des revenus entre les époux ou concubins. La discrimination est mesurée par la différence d'impôts **en francs** entre les couples mariés et non mariés de revenus identiques. A une répartition donnée de revenus entre les époux ou concubins (voir la part du revenu prépondérant dans le revenu total ; pourcentage variant de 50 à 100%, sur l'axe horizontal), est reportée la valeur de la discrimination (voir la valeur sur l'axe vertical). Une valeur positive (valeur au-dessus de la ligne horizontale bleue) indique une pénalisation du mariage, une valeur négative (valeur en-dessous de la ligne horizontale bleue) une bonification du mariage.*

## 6a. Couple sans enfant

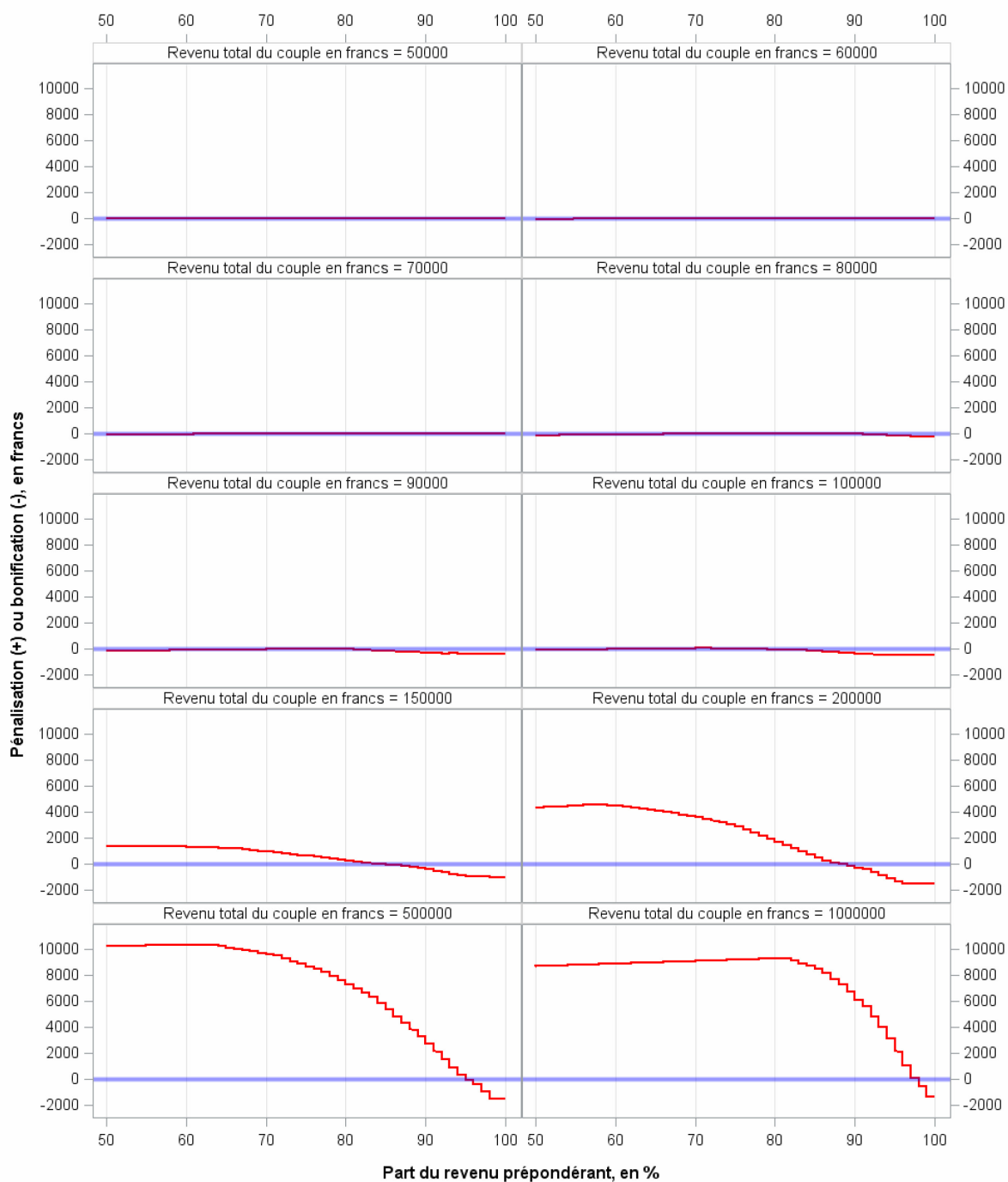




## 6b. Couple avec un enfant



## 6c. Couple avec deux enfants



## 6d. Couple avec trois enfants

